



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2018-083

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2018

Sommaire

ARS PACA

13-2017-11-10-058 - Dcis modif Tarifaire n1811 EHPAD Jardins Fleuris (3 pages)	Page 6
13-2017-11-10-052 - Decis Modif Tarifaire n1761 EHPAD Fontclair (3 pages)	Page 10
13-2017-11-10-056 - Decis Modif Tarifaire n1768 EHPAD La Cascade (3 pages)	Page 14
13-2017-11-10-060 - Decis modif Tarifaire n1748 Bastide du Figuier.rtf (3 pages)	Page 18
13-2017-11-10-045 - Decis modif tarifaire n1750 EHPAD Griffeuille (3 pages)	Page 22
13-2017-11-10-046 - Decis Modif Tarifaire n1751 EHPAD Tournesols (3 pages)	Page 26
13-2017-11-10-047 - Decis modif Tarifaire n1752 EHPAD Jardins de Maurin (3 pages)	Page 30
13-2017-11-10-048 - Decis modif Tarifaire n1753 EHPAD Escalette (3 pages)	Page 34
13-2017-11-10-049 - Decis modif tarifaire n1755 EHPAD Hameau Retraite (3 pages)	Page 38
13-2017-11-10-051 - Decis modif tarifaire n1759 EHPAD St Jean (3 pages)	Page 42
13-2017-11-10-053 - Decis modif tarifaire n1763 EHPAD Jardins de Mirabeau (3 pages)	Page 46
13-2017-11-10-054 - Decis modif tarifaire n1765 EHPAD Oustau di Daillan (3 pages)	Page 50
13-2017-11-10-055 - Decis modif tarifaire n1767 EHPAD Clos St Martin (3 pages)	Page 54
13-2017-11-10-057 - Decis modif Tarifaire n1772 EHPAD Ensouleiado (3 pages)	Page 58
13-2017-11-10-066 - Decis modif tarifaire n1776 EHPAD Chateau Beaurecueil (3 pages)	Page 62
13-2017-11-10-059 - Decis modif Tarifaire n1828 EHPAD Chateaurenard Barbentane (3 pages)	Page 66
13-2017-11-10-061 - Decis modif tarifaire n1831 EHPAD Jard Ensoleill Lambesc (3 pages)	Page 70
13-2017-11-10-062 - Decis Modif Tarifaire n1832 EHPAD Oustalet (3 pages)	Page 74
13-2017-11-10-063 - Decis modif tarifaire n1833 EHPAD Enclos St Leon (3 pages)	Page 78
13-2017-11-10-064 - Decis modif tarifaire n1834 EHPAD Verte Prairie (3 pages)	Page 82
13-2017-11-10-065 - Decis modif tarifaire n1835 EHPAD La Pastourello (3 pages)	Page 86
13-2017-11-10-050 - Decis modif tarifaire n°1758 EHPAD Domaine de l'Olivier (3 pages)	Page 90
13-2017-11-08-008 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ssiad admr roucas (3 pages)	Page 94
13-2017-11-08-011 - Décision tarifaire modificative ssiad amividoromi (3 pages)	Page 98
13-2017-11-08-014 - Décision tarifaire modificative ssiad ccasarles (3 pages)	Page 102
13-2017-11-08-025 - Décision tarifaire modificative ssiad vifaci'llaviste (3 pages)	Page 106
13-2017-11-08-023 - Décision tarifaire modificative ssiad _mgencaireval (3 pages)	Page 110
13-2017-11-08-027 - Décision tarifaire modificative ssiad_aamdistrib (3 pages)	Page 114
13-2017-11-08-009 - Décision tarifaire modificative SSIAD_admrstevictoire_ (3 pages)	Page 118
13-2017-11-08-010 - Décision tarifaire modificative ssiad_admr Vladurance (3 pages)	Page 122
13-2017-11-08-012 - Décision tarifaire modificative ssiad_bienvivrechezsoi (3 pages)	Page 126
13-2017-11-08-013 - Décision tarifaire modificative ssiad_ccasaixenprovence (3 pages)	Page 130
13-2017-11-08-015 - Décision tarifaire modificative ssiad_ccasaubagne (3 pages)	Page 134

13-2017-11-08-016 - Décision tarifaire modificative ssiad_ccassalonprovence (3 pages)	Page 138
13-2017-11-08-017 - Décision tarifaire modificative ssiad_coteacote (3 pages)	Page 142
13-2017-11-08-018 - Décision tarifaire modificative ssiad_gcm1516 arrdt (3 pages)	Page 146
13-2017-11-08-019 - Décision tarifaire modificative ssiad_lacledepages (3 pages)	Page 150
13-2017-11-08-020 - Décision tarifaire modificative ssiad_lajoiedevivre (3 pages)	Page 154
13-2017-11-08-021 - Décision tarifaire modificative ssiad_letraitdunion (3 pages)	Page 158
13-2017-11-08-022 - Décision tarifaire modificative ssiad_merentie (3 pages)	Page 162
13-2017-11-08-024 - Décision tarifaire modificative ssiad_saj (3 pages)	Page 166
13-2017-11-08-026 - Décision tarifaire modificative ssiad_vifacilsud (3 pages)	Page 170

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-04-03-004 - 20180403 Decision delegation ACE prevention CDD (1 page)	Page 174
13-2018-04-03-005 - 20180403 Decision delegation ACE sauf CDD (2 pages)	Page 176
13-2018-04-03-006 - 20180403 Decision delegation DIR DET prevention CDD (1 page)	Page 179
13-2018-04-03-007 - 20180403 Decision delegation DIR DET sauf CDD (2 pages)	Page 181
13-2018-04-03-008 - 20180403 Decision delegation DIR SECU prevention CDD (1 page)	Page 184
13-2018-04-03-009 - 20180403 Decision delegation DIR SECU sauf CDD (2 pages)	Page 186
13-2018-04-03-010 - 20180403 Decision delegation MEP affectation BEURVILLE P (1 page)	Page 189
13-2018-04-03-011 - 20180403 Decision delegation MEP affectation BOMAL B (1 page)	Page 191
13-2018-04-03-012 - 20180403 Decision delegation MEP affectation BROUARD M (1 page)	Page 193
13-2018-04-03-013 - 20180403 Decision delegation MEP affectation CHANTRY F (1 page)	Page 195
13-2018-04-03-014 - 20180403 Decision delegation MEP affectation CHEVRE O (1 page)	Page 197
13-2018-04-03-015 - 20180403 Decision delegation MEP affectation CORNUT P (1 page)	Page 199
13-2018-04-03-016 - 20180403 Decision delegation MEP affectation DANDREY S (1 page)	Page 201
13-2018-04-03-017 - 20180403 Decision delegation MEP affectation DOMENECH F (1 page)	Page 203
13-2018-04-03-018 - 20180403 Decision delegation MEP affectation ED DOUBBICH A (1 page)	Page 205

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-04-03-032 - Arrêté Préfectoral n° 2018 04 03 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène KAPPS (2 pages)	Page 207
--	----------

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-04-04-005 - Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur les conséquences du gel des 26 au 28 février 2018 (2 pages)	Page 210
13-2018-04-04-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale de Lambesc relevant du régime forestier (4 pages)	Page 213

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-057 - 20180156ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 218
---	----------

13-2018-03-21-071 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 221
13-2018-03-21-041 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 224
13-2018-03-21-040 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 227
13-2018-03-21-043 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 230
13-2018-03-21-065 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 233
13-2018-03-21-066 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 236
13-2018-03-21-067 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 239
13-2018-03-21-068 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 242
13-2018-03-21-069 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 245
13-2018-03-21-070 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 248
13-2018-03-21-072 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 251
13-2018-03-21-073 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 254
13-2018-03-21-074 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (3 pages)	Page 257
13-2018-03-21-075 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 261
13-2018-03-21-076 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 264
13-2018-03-21-077 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 267
13-2018-03-21-078 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 270
13-2018-04-04-006 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc marin de la Côte bleue (10 pages)	Page 273
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2018-04-03-035 - ARRÊTÉ Abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2006 autorisant Mademoiselle DOUVIER Laurence à alimenter en eau potable, à partir de l'eau d'un forage, un centre équestre situé Mas des 3 Valentins, route des Palunettes à ROGNONAS (13870) Parcelle : BH 53 (2 pages)	Page 284

13-2018-04-03-034 - ARRETE Portant modification de l'autorisation de l'alimentation en eau potable à partir d'un forage d'une salle de vente de produits agricoles, d'une salle de réception pour 50 personnes, de deux logements et des bureaux appartenant à la SNC DOMAINE de VALDITON situés route d'Eygalières à ORGON (13660) Parcelle : BZ 25. (2 pages)	Page 287
13-2018-04-03-033 - ARRETE portant modification des bâtiments alimentés SNC DOMAINE de VALDITON situés route d'Eygalières à ORGON (13660), Parcelle : CE 30. (2 pages)	Page 290
13-2018-04-04-007 - Arrêté préfectoral, en date du 4 avril 2018, portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (2 pages)	Page 293

ARS PACA

13-2017-11-10-058

Dcis modif Tarifaire n1811 EHPAD Jardins Fleuris

DECISION TARIFAIRE N°1811 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS - 130782238

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS (130782238) sise 41, AV ARISTIDE BRIAND, 13140 MIRAMAS et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES-DU-RHONE (130804057) ;
- VU la visite de conformité en date du 5 octobre 2017 relative au transfert géographique sur le nouveau site de l'EHPAD LES JARDINS FLEURIS et à l'extension de capacité de 10 lits portant la capacité totale autorisée à 84 lits ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°633 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS - 130782238 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 959 042.80 € au titre de l'année 2017 dont 16 310.58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 920.23 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	959 042.80	38.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 978 418.34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 418.34	38.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 534.86 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE DES BOUCHES-DU-RHONE (130804057) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10/11/2017

Par délégation,
La Déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-052

Decis Modif Tarifaire n1761 EHPAD Fontclair

DECISION TARIFAIRE N°1761 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR - 130032709

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR (130032709) sise 216,CHEMIN DEPARTEMENTAL 11, 13490 JOUQUES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°618 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR - 130032709 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 527 651.63 € au titre de l'année 2017 dont 5 570.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 970.97 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	527 651.63	30.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 522 081.63 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	522 081.63	29.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 506.80 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10/11/2017

Par délégation,
La Déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-056

Decis Modif Tarifaire n1768 EHPAD La Cascade

DECISION TARIFAIRE N°1768 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LA CASCADE - 130032659

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA CASCADE (130032659) sis Rue AIMÉ BERNARD, 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°609 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA CASCADE - 130032659 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 530 255.60 € au titre de l'année 2017 dont 5 555.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 187.97 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	530 255.60	30.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 522 081.63 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	522 081.63	29.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 506.80 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10/11/2017

Par délégation,
La Déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-060

Decis modif Tarifaire n1748 Bastide du Figuier.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1748 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER - 130037112

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER (130037112) sise, TRAVERSE DU LAVOIR DE GRAND MERE, 13100 AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180)
- Considérant La décision tarifaire initiale n°606 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER - 130037112 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 547 476.73€ au titre de l'année 2017, dont 3 922.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 623.06 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	547 476.73	33.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 543 554.73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	543 554.73	33.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 296.23 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10.11.2017

Par délégation,
La Déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-045

Decis modif tarifaire n1750 EHPAD Griffeuille

DECISION TARIFAIRE N°1750 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE - 130787286

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU la décision de renouvellement d'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE (130787286) sise 35, RUE WINSTON CHURCHILL, 13200 ARLES et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES-DU-RHONE (130804057) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°619 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE - 130787286 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 894 491.38€ au titre de l'année 2017, dont 10 495.29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 540.95 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 491.38	31.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 978 593.85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 593.85	34.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 549.49 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE DES BOUCHES-DU-RHONE

FAIT A MARSEILLE, LE 10/11/2017

Par délégation,
La Déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

♦♦

ARS PACA

13-2017-11-10-046

Decis Modif Tarifaire n1751 EHPAD Tournesols

DECISION TARIFAIRE N°1751 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES TOURNESOLS - 130027089

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 11/04/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TOURNESOLS (130027089) sise 12, R BELTRAN BOISSET QUARTIER VITTIER, 13200, ARLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE JARDIN ARLESIEN (130027048) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°668 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES TOURNESOLS - 130027089 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 864 187.66 € au titre de l'année 2017 dont 16 840.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 015.64 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	864 187.66	34.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 911 507.12 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	911 507.12	36.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 958.93 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE JARDIN ARLESIEN (130027048) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10/11/2017

Par délégation,
La Déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-047

Decis modif Tarifaire n1752 EHPAD Jardins de Maurin

DECISION TARIFAIRE N°1752 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES JARDINS DE MAURIN - 130810096

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;

VU La décision de renouvellement d'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE MAURIN (130810096) sise 132, BD MARCEL CACHIN 13130 BERRE-L'ETANG et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES-DU-RHONE (130804057) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°741 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE MAURIN - 130810096 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 696 633.75 € au titre de l'année 2017 dont 23 758.29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 052.81 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	630 385.30	33.55
UHR	0.00	0.00
PASA	66 248.45	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 672 875.46 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	606 627.01	32.28
UHR	0.00	0.00
PASA	66 248.45	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 072.95 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE DES BOUCHES-DU-RHONE (130804057) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE LE 10/11/2017

Par délégation,
La Déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-048

Decis modif Tarifaire n1753 EHPAD Escalette

DECISION TARIFAIRE N°1753 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE - 130027899

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 14/05/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE (130027899) sise ALLEE ARSENE SARI – 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE et gérée par l'entité dénommée SARL LES SENIORS (130027808) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°617 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE - 130027899 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 208 980.91 € au titre de l'année 2017 dont 26 700.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 748.41 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 151 961.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 019.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 120 630.16 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 063 610.67	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 019.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 385.85 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES SENIORS (130027808) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10/11/2017

Par déléigation,
La Déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-049

Decis modif tarifaire n1755 EHPAD Hameau Retraite

DECISION TARIFAIRE N°1755 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE - 130781933

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée UN HAMEAU POUR LA RETRAITE (130781933) sise 300, AVENUE DU 8 MAI 1945 13630 EYRAGUES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE D'EYRAGUES (130000862) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°620 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE - 130781933 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 343 718.65 € au titre de l'année 2017 dont 18 912.89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 976.55 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 203 977.63	37.62
UHR	0.00	0.00
PASA	67 002.52	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 738.50	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 303 442.02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 166 603.15	36.46
UHR	0.00	0.00
PASA	67 002.52	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 836.35	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 620.17 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE D'EYRAGUES (130000862) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10/11/2017

Par délégation,
La Déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

♦♦

ARS PACA

13-2017-11-10-051

Decis modif tarifaire n1759 EHPAD St Jean

DECISION TARIFAIRE N°1759 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PUBLIC SAINT JEAN - 130781958

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC SAINT JEAN (130781958) sise, AV DU PAVILLON, 13580 LA FARE-LES -OLIVIERS et gérée par l'entité dénommée POLE GERONTOLOGIQUE INTERCOMMUNAL (130000870) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°785 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC SAINT JEAN - 130781958 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 865 078.26 € au titre de l'année 2017 dont 65 270.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 089.86 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	740 991.39	33.84
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 402.87	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 799 808.26 €.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 721.39	30.85
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 402.87	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 650.69 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLE GERONTOLOGIQUE INTERCOMMUNAL (130000870) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10/11/2017

Par délégation,
La Déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-053

Decis modif tarifaire n1763 EHPAD Jardins de Mirabeau

DECISION TARIFAIRE N°1763 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU - 130033459

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;

VU l'arrêté en date du 18/05/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU (130033459) sise 2, IMPASSE OLIVIER MESSIAEN, 13170 LES PENNES-MIRABEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE FORESTA (130008998) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°627 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU - 130033459 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 763 872.03 € au titre de l'année 2017 dont 6 121.20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 656.00 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	590 852.86	29.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	173 019.17	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 757 750.83 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	584 731.66	29.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	173 019.17	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 145.90 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE FORESTA (130008998) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10 /11/2017

Par délégation,
La Déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-054

Decis modif tarifaire n1765 EHPAD Oustau di Daillan

DECISION TARIFAIRE N°1765 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD OUSTAU DI DAILLAN - 130782121

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD OUSTAU DI DAILLAN (130782121) sise, ALLEE ROBERT ANCEL, 13910 MAILLANE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE MAILLANE (130000953 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°663 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD OUSTAU DI DAILLAN - 130782121 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 459 838.36 € au titre de l'année 2017 dont 476 825.30 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 653.20 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 392 859.11	56.19
UHR	0.00	0.00
PASA	66 979.25	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 982 483.65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	915 504.40	36.93
UHR	0.00	0.00
PASA	66 979.25	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 873.64 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE MAILLANE (130000953) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10/11/2017

Par délégation,
La Déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-055

Decis modif tarifaire n1767 EHPAD Clos St Martin

DECISION TARIFAIRE N°1767 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN - 130790041

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN (130790041) sise 98, AV DU GENERAL DE GAULLE, 13330 PELISSANNE et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES-DU-RHONE (130804057)
- Considérant La décision tarifaire initiale n°612 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN - 130790041 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 928 566.32 € au titre de l'année 2017, dont 8 605.29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 380.53 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	928 566.32	33.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 921 372.68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	921 372.68	32.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 781.06 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE DES BOUCHES-DU-RHONE (130804057) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10/11/2017

Par délégation,
La Déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-057

Decis modif Tarifaire n1772 EHPAD Ensouleiado

DECISION TARIFAIRE N°1772 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO - 130787195

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO (130787195) sise, RTE DE TRETTS, 13114 PUYLOUBIER et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES-DU-RHONE (130804057) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°616 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO - 130787195 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 820 405.18 € au titre de l'année 2017 dont 8 605.29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 367.10 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	820 405.18	34.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 811 799.89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 799.89	33.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 649.99 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE DES BOUCHES-DU-RHONE (130804057) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10/11/2017

Par délégation,
La Déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-066

Decis modif tarifaire n1776 EHPAD Chateau Beaurecueil

DECISION TARIFAIRE N°1776 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE L'ONAC CHATEAU DE BEAURECUEIL - 130781644

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU Vu la décision de renouvellement d'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'ONAC CHATEAU DE BEAURECUEIL (130781644) sise, AV LOUIS SYLVESTRE, 13100 BEAURECUEIL et gérée par l'entité dénommée OFFICE NAT ANCIENS COMBATTANTS (750810152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°248 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE L'ONAC CHATEAU DE BEAURECUEIL - 130781644 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 522 101.64 € au titre de l'année 2017 dont 75 350 € à titre non reconductible.
Le montant de la reprise du déficit 2016 s'élève à 311 867,21 €.
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 841.80 €

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 522 101.64	43.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 213 411.54 €.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 213 411.54	34.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 117.63 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE NAT ANCIENS COMBATTANTS (750810152) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, le 10 /11/2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-059

Decis modif Tarifaire n1828 EHPAD Chateaurenard
Barbentane

DECISION TARIFAIRE N°1828 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PUBLIC CANTO CIGALO – 130781792
MRPI CHATEAURENARD BARBENTANE

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU L'arrêté conjoint de l'ARS et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21/02/2011 autorisant la fusion des EHPAD publics de Chateaurenard et Barbentane au 01/03 /2011 ;
- VU l'avenant n°1 aux conventions tripartites des EHPAD CANTO CIGALO à Chateaurenard et LA RAPHAËLE à Barbentane relatif au regroupement des deux établissements susnommés sous la dénomination MRPI CHATEAURENARD BARBENTANE, sis, 64 avenue Général de Gaulle ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC CANTO CIGALO (130781792) sise 64, AV GENERAL DE GAULLE, 13833 CHATEAURENARD et gérée par l'entité dénommée MDR PUBLIQUE INTERCOMMUNALE (130000797) ;
- VU La visite de conformité en date du 27/11/2017 relative au transfert géographique de l'EHPAD de BARBENTANE sur le nouveau site et à l'extension de capacité (16 lits par transfert de l'EHPAD CANTO CIGALO et 7 lits par transfert de l'EHPAD LES OLIVIERS) portant la capacité de l'EHPAD DE BARBENTANE à 50 lits, soit une capacité autorisée de 120 lits pour la MRPI CHATEAURENARD BARBENTANE.
- Considérant La décision tarifaire initiale n°610 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC CANTO CIGALO - 130781792 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 791 575.73 € au titre de l'année 2017 dont 10 720.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 297.98 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 576 648.80	39.30
UHR	0.00	0.00
PASA	121 650.73	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	93 276.20	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 780 855.73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 565 928.80	39.03
UHR	0.00	0.00
PASA	121 650.73	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	93 276.20	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 404.64 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MDR PUBLIQUE INTERCOMMUNALE (130000797) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10/11/2017

Par délégation,
La Déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-061

Decis modif tarifaire n1831 EHPAD Jard Ensoleill
Lambesc

DECISION TARIFAIRE N°1831 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD UN JARDIN ENSOLEILLE-LAMBESC - 130782113

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD UN JARDIN ENSOLEILLE-LAMBESC (130782113) sise 5, RTE DE CAIREVAL, 13410 LAMBESC et gérée par l'entité dénommée ETB. PUB INTERCOM UN JARDIN ENSOLEILLE (130000946) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°264 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD UN JARDIN ENSOLEILLE-LAMBESC - 130782113 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 967 210.68 € au titre de l'année 2017, dont 15 750.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 600.89 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	900 856.43	37.97
UHR	0.00	0.00
PASA	66 354.25	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 951 460.68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	885 106.43	37.31
UHR	0.00	0.00
PASA	66 354.25	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 288.39 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB. PUB INTERCOM UN JARDIN ENSOLEILLE (130000946) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10/11/2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-062

Decis Modif Tarifaire n1832 EHPAD Oustalet

DECISION TARIFAIRE N°1832 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L'OUSTALET - 130030968

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OUSTALET (130030968) sise 123, IMP JULES LATY, 13750 PLAN-D'ORGON et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°493 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTALET - 130030968 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 699 178.41 € au titre de l'année 2017, dont 200 000.00 € à titre non reconductible (expérimentation PASA DE NUIT) . .

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 264.87 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	411 807.95	27.27
UHR	0.00	0.00
PASA	265 107.79	0.00
Hébergement Temporaire	22 262.67	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 499 178.41 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	411 807.95	27.27
UHR	0.00	0.00
PASA	65 107.79	0.00
Hébergement Temporaire	22 262.67	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 598.20 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10/ 11//2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-063

Decis modif tarifaire n1833 EHPAD Enclos St Leon

DECISION TARIFAIRE N°1833 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ENCLOS SAINT LEON - 130782667

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ENCLOS SAINT LEON (130782667) sise 222, AV ROGER DONNADIEU, 13300 SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°251 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ENCLOS SAINT LEON - 130782667 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 332 759.12 € au titre de l'année 2017 dont 200 000.00 € à titre non reconductible (expérimentation PASA DE NUIT).

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 063.26 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 034 172.77	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	264 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	33 911.37	39.71
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 132 759.12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 034 172.77	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	33 911.37	39.71
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 396.59 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10/11/2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-064

Decis modif tarifaire n1834 EHPAD Verte Prairie

DECISION TARIFAIRE N°1834 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VERTE PRAIRIE - 130808017

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU Vu la décision de renouvellement d'autorisation, à compter du 03/01/2017, de la structure EHPAD dénommée EHPAD VERTE PRAIRIE (130808017) sise 200, RUE DE LA CALENDRO, 13300 SALON-DE- PROVENCE et gérée par l'entité dénommée SAS VERTE PRAIRIE (130006901) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°313 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD VERTE PRAIRIE - 130808017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 852 677.05 € au titre de l'année 2017 dont 6 049.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 389.75 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 752 890.52	47.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	99 786.53	91.38

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 846 628.05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 751 754.52	47.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	94 873.53	86.88

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 885.67 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VERTE PRAIRIE (130006901) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10 11 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-065

Decis modif tarifaire n1835 EHPAD La Pastourello

DECISION TARIFAIRE N°1835 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO - 130782527

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO (130782527) sise, site de la Poudrerie, rue Auguste FABRE, 13250 SAINT-CHAMAS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB DE ST-CHAMAS (130001159) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°673 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO - 130782527 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 360 436.42 € au titre de l'année 2017 dont 200 000.00 € à titre non reconductible. (expérimentation PASA DE NUIT).

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 369.70 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	942 006.53	31.47
UHR	0.00	0.00
PASA	265 108.31	0.00
Hébergement Temporaire	86 541.64	0.00
Accueil de jour	66 779.94	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 160 436.42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	942 006.53	31.47
UHR	0.00	0.00
PASA	65 108.31	0.00
Hébergement Temporaire	86 541.64	0.00
Accueil de jour	66 779.94	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 703.03€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB DE ST-CHAMAS (130001159) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10 11 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-050

Decis modif tarifaire n°1758 EHPAD Domaine de
l'Olivier

DECISION TARIFAIRE N°1758 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
DOMAINE DE L'OLIVIER - 130008949

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 13/09/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée DOMAINE DE L'OLIVIER (130008949) sise 268, RTE DE MIMET, 13120, GARDANNE et gérée par l'entité dénommée A.G.E.S.P.A (130008899) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°614 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée DOMAINE DE L'OLIVIER - 130008949 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 960 775.32 € au titre de l'année 2017 dont 1 990.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 064.61 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	960 775.32	32.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 958 785.32 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	958 785.32	32.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 898.78 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.E.S.P.A (130008899) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 10/11/2017

Par délégation,
La Déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

♦ ♦

ARS PACA

13-2017-11-08-008

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ssiad admr
roucas

DECISION TARIFAIRE N° 1722 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADMR DU ROUCAS - 130038086

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DU ROUCAS (130038086) sise 175, RTE DU PUY SAINTE-REPARADE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°995 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ADMR DU ROUCAS - 130038086

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 691 782.63 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 691 782.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 648.55 €).
- Le prix de journée est fixé à 34.37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 847.06
	- dont CNR	6 312.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	584 662.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 273.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	691 782.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	691 782.63
	- dont CNR	6 312.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	691 782.63

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 685 470.63 €. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 685 470.63 €(fraction forfaitaire s'élevant à 57 122.55 €).
- Le prix de journée est fixé à 34.05 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2018

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-011

Décision tarifaire modificative ssiad amividoromi

DECISION TARIFAIRE N° 1587 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" - 130011208

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 05/03/2003 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208) sise 0, AV MARTYRS DE LA RESISTANCE, 13160, CHATEAURENARD et gérée par l'entité dénommée AMIVIDO (130011158);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°961 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" - 130011208

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 02/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 738 140.92€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 738 140.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 511.74€).
- Le prix de journée est fixé à 33.61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 500.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 890.77
	- dont CNR	3 140.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 750.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	738 140.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	738 140.92
	- dont CNR	3 140.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	738 140.92

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 735 000.92€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 735 000.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 250.08€).
- Le prix de journée est fixé à 33.47€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMIVIDO (130011158) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-014

Décision tarifaire modificative ssiad ccasarles

DECISION TARIFAIRE N° 1784 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CCAS D'ARLES - 130800808

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS D'ARLES (130800808) sise 3, AV VICTOR HUGO, 13200, ARLES et gérée par l'entité dénommée CCAS D'ARLES (130804198);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1064 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'ARLES - 130800808

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 647 144.22 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 647 144.22 €(fraction forfaitaire s'élevant à 53 928.68 €).
- Le prix de journée est fixé à 36.08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 050.79
	- dont CNR	11 936.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 183.47
	- dont CNR	63 885.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 909.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	647 144.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 144.22
	- dont CNR	75 821.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	647 144.22

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 571 323.22 €. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 571 323.22 €(fraction forfaitaire s'élevant à 47 610.27 €).
- Le prix de journée est fixé à 31.86 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'ARLES (130804198) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-025

Décision tarifaire modificative ssiad vifaci'llaviste

DECISION TARIFAIRE N° 1718 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA VIFAC'L LA VISTE - 130021009

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA VIFAC'L A VISTE (130021009) sise 114, AV DE SAINT LOUIS, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIFAC'L (130005978);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°980 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PA VIFAC'L LA VISTE - 130021009

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 411 205.04€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 411 205.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 267.09€).
- Le prix de journée est fixé à 37.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 843.50
	- dont CNR	37 470.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 674.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 686.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	411 205.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	411 205.04
	- dont CNR	37 470.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 373 735.04€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 373 735.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 144.59€).
- Le prix de journée est fixé à 34.04€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIFACIL (130005978) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-023

Décision tarifaire modificative ssiad _mgencaireval

DECISION TARIFAIRE N° 1721 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CAIRE VAL - 130030919

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2008 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CAIRE VAL (130030919) sise 0, CD 66, 13840, ROGNES et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE(750005068);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°987 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD CAIRE VAL - 130030919

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 192 565.58€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 192 565.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 047.13€).
- Le prix de journée est fixé à 35.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 072.03
	- dont CNR	3 507.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149 302.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 782.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	13 408.27
	TOTAL Dépenses	192 565.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	192 565.58
	- dont CNR	3 507.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	192 565.58

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 175 650.31€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 175 650.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 637.53€).
- Le prix de journée est fixé à 31.99 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-027

Décision tarifaire modificative ssiad_aamdistres

DECISION TARIFAIRE N° 1709 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE L' AAMD - 130015829

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/05/2004 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L' AAMD (130015829) sise 38, BD FREDERIC MISTRAL, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée ASSOC D'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE (130015779);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°962 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE L' AAMD - 130015829

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 02/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 358 212.37 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 358 212.37 €(fraction forfaitaire s'élevant à 29 851.03 €).
- Le prix de journée est fixé à 32.62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 668.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 709.40
	- dont CNR	1 526.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 834.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	358 212.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	358 212.37
	- dont CNR	1 526.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 356 686.37 €. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 356 686.37 €(fraction forfaitaire s'élevant à 29 723.86 €).
- Le prix de journée est fixé à 32.49 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC D'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE (130015779) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-009

Décision tarifaire modificative SSIAD_admrstevictoire_

DECISION TARIFAIRE N° 1716 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA ADMR STE VICTOIRE - 130019508

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 22/09/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR STE VICTOIRE (130019508) sise 175, RTE DU PUY SAINTE REPARADE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°974 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PA ADMR STE VICTOIRE - 130019508

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 677 901.65 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 677 901.65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 491.80 €).
- Le prix de journée est fixé à 46.30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 762.00
	- dont CNR	15 372.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 958.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 181.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	677 901.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	677 901.65
	- dont CNR	15 372.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 662 529.65 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 662 529.65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 210.80 €).
- Le prix de journée est fixé à 45.25 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-010

Décision tarifaire modificative ssiad_admrvladurance

DECISION TARIFAIRE N° 1720 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE - 130027428

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428) sise 110, RTE DE SAINT REMY DE PROVENCE, 13670, SAINT-ANDIOL et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°982 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE - 130027428

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 462 455.95€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 462 455.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 538.00€).
- Le prix de journée est fixé à 32.49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 522.39
	- dont CNR	4 752.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 048.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 885.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	462 455.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	462 455.95
	- dont CNR	4 752.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 457 703.95€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 457 703.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 142.00€).
- Le prix de journée est fixé à 32.15 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2018

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-012

Décision tarifaire modificative ssiad_bienvivrechezsoi

DECISION TARIFAIRE N° 1710 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI - 130016439

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/2004 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439) sise 20, R BARBAROUX, 13001, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016389);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°963 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI - 130016439

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 03/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 367 343.81 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 367 343.81 €(fraction forfaitaire s'élevant à 30 611.98 €).
- Le prix de journée est fixé à 33.46 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 929.98
	- dont CNR	16 884.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 890.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 522.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	367 343.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	367 343.81
	- dont CNR	16 884.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 350 459.81 €. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 350 459.81 €(fraction forfaitaire s'élevant à 29 204.98 €).
- Le prix de journée est fixé à 31.92 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016389) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-013

Décision tarifaire modificative ssiad_ccasaixenprovence

DECISION TARIFAIRE N° 1775 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE - 130798549

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE (130798549) sise 0, PL ROMEE DE VILLENEUVE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1036 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE - 130798549

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 086 466.41 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 086 466.41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 90 538.87 €).
Le prix de journée est fixé à 32.98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 426.16
	- dont CNR	-114 116.62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 008 647.35
	- dont CNR	2 025.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 213.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 186 286.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 086 466.41
	- dont CNR	-112 091.62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	99 820.18
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 298 378.21 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 298 378.21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 108 198.18 €).
Le prix de journée est fixé à 39.42 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-015

Décision tarifaire modificative ssiad_ccasaubagne

DECISION TARIFAIRE N° 1774 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE - 130793375

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375) sise 0, AV BERNARD PALISSY, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. D'AUBAGNE (130804206);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1031 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE - 130793375

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 935 155.79 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 935 155.79 €(fraction forfaitaire s'élevant à 77 929.65 €).
- Le prix de journée est fixé à 49.14 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 775.60
	- dont CNR	17 210.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 807.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 282.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	272 289.86
	TOTAL Dépenses	935 155.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	935 155.79
	- dont CNR	17 210.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	935 155.79

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 645 655.93 €. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 645 655.93 €(fraction forfaitaire s'élevant à 53 804.66 €).
- Le prix de journée est fixé à 33.92 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. D'AUBAGNE (130804206) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-016

Décision tarifaire modificative ssiad_ccassalonprovence

DECISION TARIFAIRE N° 1786 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE - 130801418

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE (130801418) sise 0, R BASTONECQ, 13300, SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE (130804529);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1132 en date du 13/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE - 130801418

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 685 021.58 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 685 021.58 €(fraction forfaitaire s'élevant à 57 085.13 €).
- Le prix de journée est fixé à 29.24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 502.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 768.35
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 751.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	685 021.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	685 021.58
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 675 021.58 €. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 675 021.58 €(fraction forfaitaire s'élevant à 56 251.80 €).
- Le prix de journée est fixé à 28.82 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE (130804529) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-017

Décision tarifaire modificative ssiad_coteacote

DECISION TARIFAIRE N° 1717 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE - 130020258

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 31/10/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE (130020258) sise 1, AV DE L'HOMME À LA FENÊTRE, 13220, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CÔTE À CÔTE (130020209);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°978 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE - 130020258

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 03/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 595 641.06 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 595 641.06 €(fraction forfaitaire s'élevant à 49 636.76 €).
- Le prix de journée est fixé à 32.55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 489.20
	- dont CNR	12 139.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 976.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 175.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	595 641.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	595 641.06
	- dont CNR	12 139.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 583 502.06 €. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 583 502.06 €(fraction forfaitaire s'élevant à 48 625.17 €).
- Le prix de journée est fixé à 31.89 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CÔTE À CÔTE (130020209) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-018

Décision tarifaire modificative ssiad_gcm1516 arrdt

DECISION TARIFAIRE N° 1777 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE - 130800519

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE (130800519) sise 3, RTE DE LA GAVOTTE, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1043 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE - 130800519

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 717 112.50 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 717 112.50 €(fraction forfaitaire s'élevant à 59 759.38 €).
- Le prix de journée est fixé à 30.61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 522.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	771 502.67
	- dont CNR	2 060.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 261.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	907 286.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	717 112.50
	- dont CNR	2 060.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	190 174.18
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 905 226.68 €. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 905 226.68 €(fraction forfaitaire s'élevant à 75 435.56 €).
- Le prix de journée est fixé à 38.65 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-019

Décision tarifaire modificative ssiad_lacledesages

DECISION TARIFAIRE N° 1779 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LA CLE DES AGES - 130800774

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA CLE DES AGES (130800774) sise 4, BD GAMBETTA, 13330, PELISSANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA CLE DES AGES (130805120);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1061 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD LA CLE DES AGES - 130800774

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 724 950.87 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 724 950.87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 143 745.91 €).
- Le prix de journée est fixé à 37.21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 235.79
	- dont CNR	10 823.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 457 008.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 706.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 724 950.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 724 950.87
	- dont CNR	10 823.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 714 127.87 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 714 127.87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 142 843.99 €).
- Le prix de journée est fixé à 36.98 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA CLE DES AGES (130805120) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-020

Décision tarifaire modificative ssiad_lajoiedevivre

DECISION TARIFAIRE N° 1780 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LA JOIE DE VIVRE - 130800782

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782) sise 2, R HENRI BARBUSSE, 13241, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE (130005788);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1265 en date du 21/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD LA JOIE DE VIVRE - 130800782

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 953 211.73 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 953 211.73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 79 434.31 €).
- Le prix de journée est fixé à 30.64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 038.53
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	773 827.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 136.27
	- dont CNR	42 617.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	968 002.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	953 211.73
	- dont CNR	57 617.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 790.60
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 910 385.33 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 910 385.33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 865.44 €).
- Le prix de journée est fixé à 29.26 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE (130005788) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-021

Décision tarifaire modificative ssiad_letraitdunion

DECISION TARIFAIRE N° 1712 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA TRAIT D'UNION - 130018419

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/06/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA TRAIT D'UNION (130018419) sise 2, R DOCTEUR PIERRE TRISTANI, 13140, MIRAMAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE TRAIT D'UNION (130015209);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°966 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PA TRAIT D'UNION - 130018419

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 03/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 379 714.00 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 379 714.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 642.83 €).
- Le prix de journée est fixé à 34.58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 533.50
	- dont CNR	15 069.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 948.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 232.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	379 714.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	379 714.00
	- dont CNR	15 069.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	379 714.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 364 645.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 364 645.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 387.08 €).
- Le prix de journée est fixé à 33.21 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE TRAIT D'UNION (130015209) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

Le 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-022

Décision tarifaire modificative ssiad_merentie

DECISION TARIFAIRE N° 1795 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE - 130810716

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE (130810716) sise 84, R DE L'OLIVIER, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MERENTIE (130007354);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1157 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE - 130810716

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 717 846.18 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 717 846.18 €(fraction forfaitaire s'élevant à 59 820.52 €).
- Le prix de journée est fixé à 39.23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 835.01
	- dont CNR	22 110.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 148.66
	- dont CNR	18 486.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 862.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 846.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	717 846.18
	- dont CNR	40 596.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 677 250.18 €. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 677 250.18 €(fraction forfaitaire s'élevant à 56 437.52 €).
- Le prix de journée est fixé à 37.01 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MERENTIE (130007354) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-024

Décision tarifaire modificative ssiad_saj

DECISION TARIFAIRE N° 1713 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA DE L'ASSOCIATION S.A.J - 130019409

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 22/09/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DE L'ASSOCIATION S.A.J (130019409) sise 1, BD DE COMPOSTELLE, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION S.A.J (130019359);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°970 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PA DE L'ASSOCIATION S.A.J - 130019409

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 03/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 387 006.30€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 387 006.30 €(fraction forfaitaire s'élevant à 32 250.52 €).
- Le prix de journée est fixé à 32.04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 125.33
	- dont CNR	4 128.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 882.31
	- dont CNR	2 905.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 998.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	387 006.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	387 006.30
	- dont CNR	7 033.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	387 006.30

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 379 973.30 €. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 379 973.30 €(fraction forfaitaire s'élevant à 31 664.44 €).
- Le prix de journée est fixé à 31.46 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION S.A.J (130019359) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-08-026

Décision tarifaire modificative ssiad_vifacilsud

DECISION TARIFAIRE N° 1785 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD VIFACIL SUD - 130801269

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIFACIL SUD (130801269) sise 18, BD DE SAINT LOUP, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIFACIL (130005978);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1065 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD VIFACIL SUD - 130801269

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 479 480.40 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 479 480.40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 956.70 €).
- Le prix de journée est fixé à 33.59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 573.04
	- dont CNR	26 250.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 245.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 661.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	479 480.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	479 480.40
	- dont CNR	26 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 453 230.40 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 453 230.40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 769.20 €).
- Le prix de journée est fixé à 31.75 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIFACIL (130005978) et à l'établissement concerné.

FAIT A Marseille

LE 8 novembre 2017

Pour le DGARS, et par délégation,
La déléguée adjointe départementale,
Anne-Laure VAUTIER

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-04-03-004

20180403 Decision delegation ACE prevention CDD

*délégation signature donnée à Florence BOULET directrice et adjointe au chef d'établissement
(commission de discipline)*



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 03 avril 2018 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florence BOULET, directrice, adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE



CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-04-03-005

20180403 Decision delegation ACE sauf CDD

délégation de signature faite à mme Florence BOULET directrice adjointe



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 03 avril 2018 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-5, R.57-6-18 (Annexe ss art R.57-6-20) R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-64 à R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-79, R.57-7-82, R.57-8-6, R.57-8-10, R.57-8-12, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-8, D.122, D.124, D.274, D.267, D.277, D.330, D.332, D.370, D.388 à D.390-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florence BOULET, directrice, adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention ;
- de délivrer, refuser, suspendre une autorisation d'accès à l'établissement ;
- de suspendre l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;
- de délivrer, retirer, suspendre un permis de communiquer ;
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer un permis de visite y compris durant l'hospitalisation d'une personne détenue, sauf en hospitalisation d'office ;
- de décider de parloir avec dispositif de séparation ;
- de décider de la retenue d'une correspondance ;
- d'autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone ;
- d'interdire une publication locale contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou à l'encontre des personnes détenues ;

- de décider de la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider des mesures de retrait pour des motifs de sécurité des objets et vêtements habituellement laissés en possession de la personne détenue, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- de réintégrer immédiatement en cas d'urgence le condamné se trouvant à l'extérieur ;
- de désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française ;
- de placer à l'isolement, de placer à l'isolement en urgence, de lever l'isolement, de désigner un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français ;
- d'affecter des personnes détenues malades, sur proposition du praticien de l'unité sanitaire, dans des cellules à proximité de l'unité sanitaire ;
- d'ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie ;
- de demander au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle par un médecin ;
- de s'opposer à la nomination par le médecin de l'unité sanitaire d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir ;
- d'autoriser un condamné d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de son compte nominatif ;
- de décider de la retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'effectuer des retenues au profit du trésor public ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE



CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-04-03-006

20180403 Decision delegation DIR DET prevention CDD

délégation de signature donnée à mme Cécile BOUGHERARI Directrice détention



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 03 avril 2018 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile BOUGHERARI, directrice détention du centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE



CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-04-03-007

20180403 Decision delegation DIR DET sauf CDD

délégation de signature donnée à mme Cécile BOUGHERARI directrice détention



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 03 avril 2018 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-5, R.57-6-18 (Annexe ss art R.57-6-20) R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-64 à R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-79, R.57-7-82, R.57-8-6, R.57-8-10, R.57-8-12, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-8, D.122, D.124, D.274, D.267, D.277, D.330, D.332, D.370, D.388 à D.390-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile BOUGHERARI, directrice de détention du centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention ;
- de délivrer, refuser, suspendre une autorisation d'accès à l'établissement ;
- de suspendre l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;
- de délivrer, retirer, suspendre un permis de communiquer ;
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer un permis de visite y compris durant l'hospitalisation d'une personne détenue, sauf en hospitalisation d'office ;
- de décider de parloir avec dispositif de séparation ;
- de décider de la retenue d'une correspondance ;
- d'autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone ;
- d'interdire une publication locale contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou à l'encontre des personnes détenues ;



- de décider de la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider des mesures de retrait pour des motifs de sécurité des objets et vêtements habituellement laissés en possession de la personne détenue, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- de réintégrer immédiatement en cas d'urgence le condamné se trouvant à l'extérieur ;
- de désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française ;
- de placer à l'isolement, de placer à l'isolement en urgence, de lever l'isolement, de désigner un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français ;
- d'affecter des personnes détenues malades, sur proposition du praticien de l'unité sanitaire, dans des cellules à proximité de l'unité sanitaire ;
- d'ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie ;
- de demander au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle par un médecin ;
- de s'opposer à la nomination par le médecin de l'unité sanitaire d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir ;
- d'autoriser un condamné d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de son compte nominatif ;
- de décider de la retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'effectuer des retenues au profit du trésor public ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE



CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-04-03-008

20180403 Decision delegation DIR SECU prevention
CDD



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 03 avril 2018 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne LANGLAIS, directrice sécurité du centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE



CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-04-03-009

20180403 Decision delegation DIR SECU sauf CDD



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 03 avril 2018 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-5, R.57-6-18 (Annexe ss art R.57-6-20) R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-64 à R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-79, R.57-7-82, R.57-8-6, R.57-8-10, R.57-8-12, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-8, D.122, D.124, D.274, D.267, D.277, D.330, D.332, D.370, D.388 à D.390-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne LANGLAIS, directrice sécurité du centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention ;
- de délivrer, refuser, suspendre une autorisation d'accès à l'établissement ;
- de suspendre l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;
- de délivrer, retirer, suspendre un permis de communiquer ;
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer un permis de visite y compris durant l'hospitalisation d'une personne détenue, sauf en hospitalisation d'office ;
- de décider de parloir avec dispositif de séparation ;
- de décider de la retenue d'une correspondance ;
- d'autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone ;
- d'interdire une publication locale contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou à l'encontre des personnes détenues ;

- de décider de la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider des mesures de retrait pour des motifs de sécurité des objets et vêtements habituellement laissés en possession de la personne détenue, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- de réintégrer immédiatement en cas d'urgence le condamné se trouvant à l'extérieur ;
- de désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française ;
- de placer à l'isolement, de placer à l'isolement en urgence, de lever l'isolement, de désigner un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français ;
- d'affecter des personnes détenues malades, sur proposition du praticien de l'unité sanitaire, dans des cellules à proximité de l'unité sanitaire ;
- d'ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie ;
- de demander au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle par un médecin ;
- de s'opposer à la nomination par le médecin de l'unité sanitaire d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir ;
- d'autoriser un condamné d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de son compte nominatif ;
- de décider de la retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'effectuer des retenues au profit du trésor public ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE



CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-04-03-010

20180403 Decision delegation MEP affectation
BEURVILLE P



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 03 avril 2018 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick BEURVILLE, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-04-03-011

20180403 Decision delegation MEP affectation BOMAL

B



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 03 avril 2018 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno BOMAL, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-04-03-012

20180403 Decision delegation MEP affectation
BROUARD M



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 03 avril 2018 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magali BROUARD, lieutenant pénitentiaire au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-04-03-013

20180403 Decision delegation MEP affectation
CHANTRY F



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 03 avril 2018 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur François CHANTRY, lieutenant pénitentiaire au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-04-03-014

20180403 Decision delegation MEP affectation CHEVRE

O



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 03 avril 2018 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier CHEVRE, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-04-03-015

20180403 Decision delegation MEP affectation CORNUT

P



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 03 avril 2018 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrice CORNUT, major pénitentiaire au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-04-03-016

20180403 Decision delegation MEP affectation
DANDREY S



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 03 avril 2018 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steve DANDREY, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-04-03-017

20180403 Decision delegation MEP affectation
DOMENECH F



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 03 avril 2018 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric DOMENECH, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-04-03-018

20180403 Decision delegation MEP affectation ED
DOUBBICH A



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 03 avril 2018 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain ED DOUBBICH, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-04-03-032

Arrêté Préfectoral n° 2018 04 03 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Hélène KAPPS

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2018 04 03

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène KAPPS

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2017-12-20-005 du 20 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 28 février 2018 par Madame Hélène KAPPS domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire du Parc Dromel 425, Bld Romain Rolland 13009 MARSEILLE ;

CONSIDERANT QUE Madame Hélène KAPPS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Hélène KAPPS, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Hélène KAPPS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Hélène KAPPS pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Hélène KAPPS peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 3 avril 2018

*Pour Le Directeur Départemental et par
délégation,
La Cheffe du Service Santé et Protection
Animales, Environnement,*

SIGNE

Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-04-04-005

Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur les
conséquences du gel des 26 au 28 février 2018

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETÉ portant composition d'une mission d'enquête
sur les conséquences du gel des 26 au 28 février 2018

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 361-1 et suivants, et l'article D 361-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant les risques considérés comme assurables pour la gestion du FNGRA ;

VU l'arrêté du 20 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

VU l'arrêté préfectoral modifiant la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles du 23 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ; et l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Une mission d'enquête est constituée pour constater et évaluer les dégâts causés par le gel des 26 au 28 février 2018.

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de membres de la mission d'enquête du 6 avril 2018 :

- **M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant :**

M François LECCIA

- **En tant que représentant de la Chambre d'Agriculture :**

M Michel SAFIN

- **En tant qu'agriculteurs non touchés par le sinistre et non membres du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles :**

M Eric TESTUD

M Jean-Louis DEVOUX

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 4 avril 2018

P/ LE PRÉFET ET PAR DELEGATION,

Le Chef du Service de l'Agriculture
et de la Forêt

François LECCIA

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-04-04-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de pâturage par des
caprins en forêt communale de Lambesc relevant du
régime forestier

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture
et de la Forêt

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale de Lambesc
relevant du régime forestier**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code Forestier,

VU le code de l'Environnement,

VU le code Rural et de la pêche maritime (L. 481-1 et L.481-3),

VU l'arrêté préfectoral n°2009134-4 du 14 mai 2009 portant approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-10-20-6-022 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande d'autorisation de pâturage caprin déposée par Monsieur le Maire de Lambesc en vue de l'installation de Monsieur Cyril VANDERSTEIN, éleveur de caprins de race du Alpine basé sur un système extensif et pastoral de parcours en vue d'une production fromagère.

CONSIDERANT la demande déposée le 6 février 2018 par Monsieur le Maire de la commune de Lambesc sollicitant l'autorisation de pâturage de caprins en forêt communale relevant du régime forestier, en vue de la signature d'une convention de pâturage avec Monsieur Cyril VANDERSTEIN,

CONSIDERANT l'avis technique émis par l'Office national des forêts (ONF) pour le pâturage de caprins en forêt communale de Lambesc relevant du régime forestier, en date du 1^{er} décembre 2017,

CONSIDERANT que l'encadrement du pâturage rend nécessaire un suivi annuel de l'activité et de ses effets sur le renouvellement de la forêt,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article L.133-10 du code forestier, les caprins sont ajoutés à la liste des espèces animales mentionnées à l'article L.213-24, pouvant faire l'objet d'une concession de pâturage en forêt communale de Lambesc relevant du régime forestier, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Emprise et période de pâturage

La présente autorisation porte sur l'emprise suivante d'une surface totale de 72,1517 hectares en forêt communale de Lambesc, au piémont Nord du massif, le long de la piste DFCI RO 110, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Territoire communal	Section	Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle			Surface ouverte au pâturage		
			ha	a	ca	ha	a	ca
LAMBESC	AO	230	0	44	40	0	44	40
	AP	11	0	48	90	0	48	90
		13	0	74	0	0	74	0
		14	0	0 7	15	0	0 7	15
		19	0	63	20	0	63	20
		28	7	65	0 0	1	70	54
		46	14	73	26	12	44	48
		47	22	79	42	22	17	0 5
		54	23	21	78	23	21	78
	AR	22	1	58	50	1	58	50
		260	2	19	63	0	13	22
		261	1	78	11	0	92	79
	CO	591	4	28	10	2	87	29
		972	1	46	79	1	46	79
	CP	233	0	35	65	0	35	65
		257	7	90	21	1	15	23
		259	4	29	24	1	74	20
TOTAL						72	15	17

Pour se rendre sur les parcelles autorisées, le preneur peut y accéder directement depuis son siège d'exploitation, qui se trouve à proximité immédiate de la forêt communale.

Au sein de cette emprise, le pâturage en forêt communale de Lambesc est autorisé selon les consignes suivantes :

- Pâturage sur parcours pendant 3-4 h par jour, correspondant à 1 repas sur 2
- Du 2^{ème} dimanche de septembre à mi-janvier : pâturage uniquement le mercredi et le vendredi

- Pas de pâturage les jours de battue (l'éleveur se mettra en relation avec la société de chasse pour connaître lesdits jours).

ARTICLE 3 : Effectif et conduite du troupeau

La présente autorisation est accordée pour un effectif maximal de 40 chèvres.

Le pression pastorale sera suivie de manière à éviter les frottis et écorçages ; les essences précieuses seront protégées (Chêne vert...). Conformément à l'article L. 163-9 du code forestier, le passage du troupeau dans les zones de régénération (naturelle ou plantation) de moins de 10 ans est strictement proscrit. Par ailleurs, l'emploi de feu est interdit sur l'ensemble des terrains faisant l'objet de la concession et l'ensemble des pistes d'accès devra rester accessible en tout temps.

Au regard de la ressource disponible, une attention particulière devra être portée à l'impact du pâturage sur les Chênes verts.

Le pâturage sera conduit sous la surveillance constante du berger de sorte à éviter toute divagation des animaux.

ARTICLE 4

La commune transmettra la convention de pâturage signée par les parties prenantes et accompagnée du cahier des charges associé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM).

ARTICLE 5 : Bilan annuel

Une visite annuelle sera organisée par l'éleveur en présence de représentants de l'ONF, de la commune de Lambesc et de la DDTM des Bouches-du-Rhône. Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu cosigné par l'éleveur et l'ONF qui dressera le bilan de l'année écoulée et les orientations de l'année à venir, afin d'évaluer l'impact du pâturage sur les peuplements forestiers.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est pris pour une période de un an à compter de sa date de signature, sous réserve que le bilan annuel mentionné à l'article 5 soit favorable au maintien du sylvo-pastoralisme sur ces parcelles et qu'il ne mette en péril ni le renouvellement de la forêt, ni le maintien de l'état boisé.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

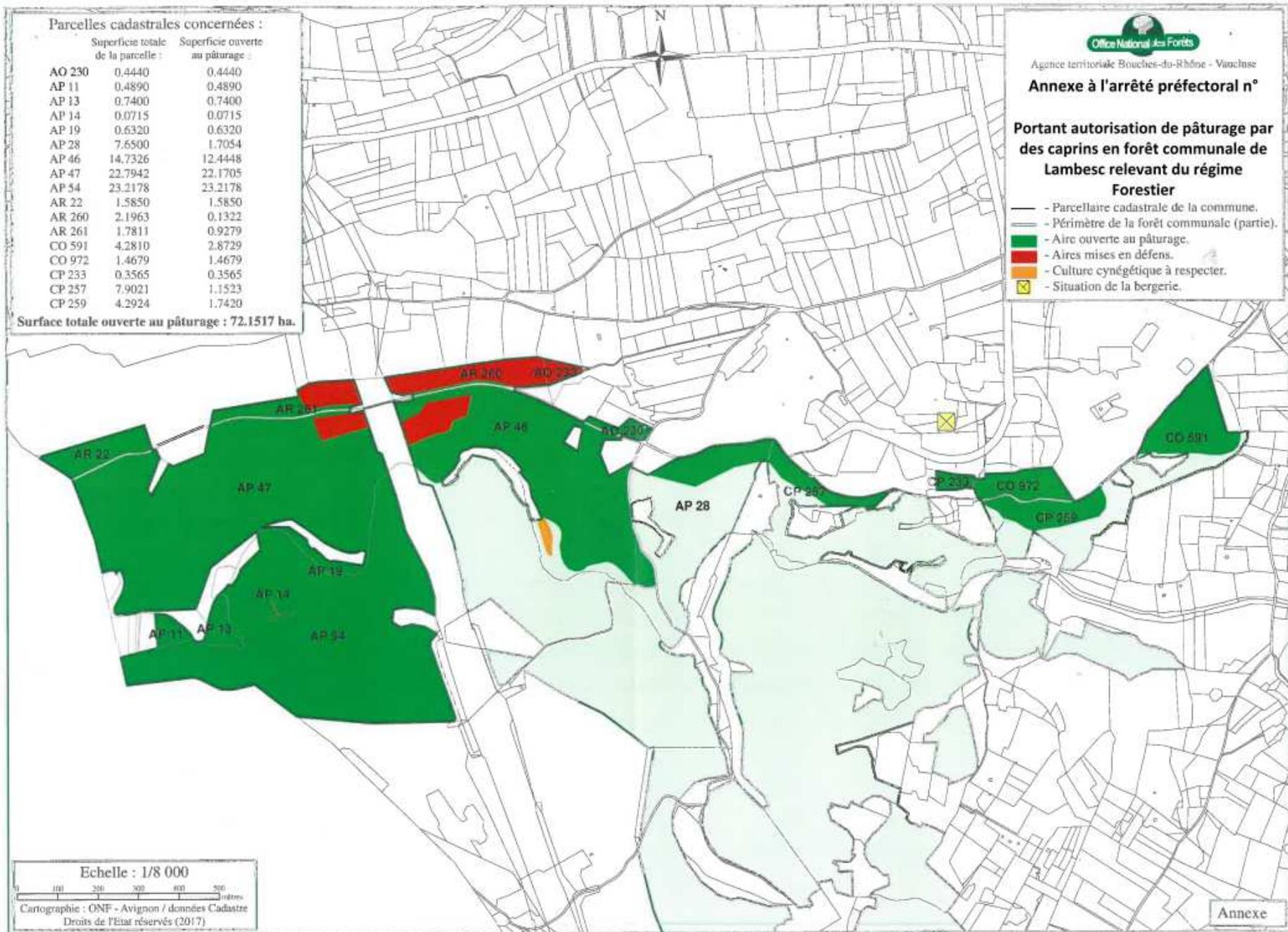
ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de Lambesc et le Directeur de l'Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office national des forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie.

Marseille, le 4 avril 2017

Le Chef du Service de l'Agriculture
et de la Forêt

François LECCIA



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-057

**20180156ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2018/0156**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC BRE 23 quai DE RIVE NEUVE 13007 MARSEILLE** présentée par **Monsieur YAZID ELAHCENE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur YAZID ELAHCENE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection **comportant 12 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0156**.

Cette autorisation ne concerne pas les deux caméras intérieures N°11 et 14 implantées sur des zones privatives (réserve, vestiaires) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information à l'intérieur de l'établissement.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur YAZID ELAHCENE , 23 quai DE RIVE NEUVE 13007 MARSEILLE.**

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-071

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1250**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL AS DIS - UTILE 61 cours Julien 13006 MARSEILLE** présentée par **Madame Maghraouia MEGHERBI (épouse RAHMANI)** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Madame Maghraouia MEGHERBI (épouse RAHMANI)** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1250, sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2 : **La caméra extérieure dont le champ de vision filme la voie publique n'est pas autorisée, en application des dispositions des articles L 251-2 et R 252-3 du code de la sécurité intérieure.**

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 3 panneaux d'information sur la surface de vente l'établissement.**

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Maghraouia MEGHERBI (épouse RAHMANI) , 61 cours Julien 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-041

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2018/0258**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **STARBUCKS COFFEE FRANCE 9 quai DU MAROC (LES TERRASSES DU PORT) 13002 MARSEILLE 02ème** présentée par **Monsieur OLIVIER DE MENDEZ** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur OLIVIER DE MENDEZ** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0258**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information à l'intérieur de l'établissement.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur OLIVIER DE MENDEZ , 38 rue DES JEUNEURS 75002 PARIS.**

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-040

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2018/0211**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **STARBUCKS COFFEE FRANCE 11 avenue DE ST ANTOINE 13015 MARSEILLE 15ème** présentée par **Monsieur OLIVIER DE MENDEZ** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur OLIVIER DE MENDEZ** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0211**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information à l'intérieur de l'établissement.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur OLIVIER DE MENDEZ , 38 rue DES JEUNEURS 75002 PARIS.**

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-043

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2018/0217**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **PERABO SARL 1 rue HAXO 13001 MARSEILLE** présentée par **Monsieur GUILLAUME PERABO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur GUILLAUME PERABO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0217**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GUILLAUME PERABO , 1 rue HAXO 13001 MARSEILLE**.

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-065

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1243**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SAS ARLESDIS-LECLERC avenue DE LA LIBERATION 13200 ARLES** présentée par **Monsieur Arnaud MENESSION** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Arnaud MENESSION** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1243**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 10 panneaux d'information à l'intérieur sur la surface de vente de l'établissement ainsi que 3 panneaux sur les parkings.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Arnaud MENESSION, avenue DE LA LIBERATION 13200 ARLES**.

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-066

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1061**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LES NOUVEAUX OPTICIENS 139 rue ALPHONSE DAUDET 13013 MARSEILLE 13ème** présentée par **Monsieur christophe GRILLET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur christophe GRILLET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1061**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur christophe GRILLET, 139 rue ALPHONSE DAUDET 13013 MARSEILLE**.

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-067

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1246**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LES BOXES DE PLOMBIERES 45-51 boulevard Guigou 13003 MARSEILLE** présentée par **Monsieur Eric ROMI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Eric ROMI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1246**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Eric ROMI, 45-51 boulevard Guigou 13003 MARSEILLE**.

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-068

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1247**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LIDL 1 avenue Jean Monnet 13127 VITROLLES** présentée par **Monsieur Bruno MARECCHIA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Bruno MARECCHIA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1247**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 5 panneaux d'information à l'intérieur de la surface de vente de l'établissement.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Bruno MARECCHIA , 394 chemin de Favary 13790 ROUSSET**.

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-069

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1248**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **NATURALIA 30 rue des Electriciens 13012 MARSEILLE** présentée par **Monsieur Renaud MARET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur Renaud MARET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1248**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information sur la surface de vente de l'établissement.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Renaud MARET, 14/16 rue Marc Bloch - Tour Oxygène 92116 CLICHY.**

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-070

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1249**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **NATURALIA 336 avenue de Mazargues 13008 MARSEILLE** présentée par **Monsieur Renaud MARET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Renaud MARET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1249**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information sur la surface de vente de l'établissement.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Renaud MARET, 14/16 rue Marc Bloch - Tour Oxygène 92116 CLICHY.**

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-072

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1252**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SASU AM OPTIQUE 129 boulevard DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE** présentée par **Monsieur MIKE BENSOUSSAN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur MIKE BENSOUSSAN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1252**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MIKE BENSOUSSAN, 129 boulevard DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE**.

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-073

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2017/1126

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **sas ste lucie diffusion chemin de la colle 13114 PUYLOUBIER** présentée par **Monsieur Guillaume PHILIP** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Guillaume PHILIP** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1126**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information à l'entrée de l'établissement.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Guillaume PHILIP , chemin de la colle 13114 puylobier.**

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-074

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1256**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **MARCEL & FILS 87 chemin DE LA PEPINIERE 13600 LA CIOTAT** présentée par **Monsieur EMMANUEL DUFOUR** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur EMMANUEL DUFOUR** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1256**. *Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure N°9 implantée sur une zone privative (bureau) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 3 panneaux d'information à l'intérieur de l'établissement.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur EMMANUEL DUFOUR, 1 avenue ETIENNE RABATTU 13170 LES PENNES MIRABEAU.**

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-075

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1258**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **AUTOSUD 1124 avenue DES PALUDS ZI LES PALUDS 2 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur SEBASTIEN BERNABEU** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur SEBASTIEN BERNABEU** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1258**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 6 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 6 panneaux d'information sur la surface de vente de l'établissement**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SEBASTIEN BERNABEU, 1124 avenue DES PALUDS ZI LES PALUDS 2 13400 AUBAGNE**.

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-076

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/0785**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **PROXIFORME TARASCON avenue des artisans, ZA du Roubian 13150 TARASCON** présentée par **Monsieur Maurice DELCELIER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Maurice DELCELIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0785**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Maurice DELCELIER , avenue des artisans, ZA du Roubian 13150 TARASCON**.

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-077

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/0752**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **L'OCCITANE EN PROVENCE (SAS MAGEOLIAN) 104 cours GIMON 13300 SALON DE PROVENCE** présentée par **Madame ISABELLE WERQUIN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Madame ISABELLE WERQUIN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0752**.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative (réserve) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information à l'intérieur de l'établissement.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame ISABELLE WERQUIN , 104 cours GIMON 13300 SALON DE PROVENCE.**
Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-078

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1113**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Société d'Exploitation Philippe BAUDE - SUPER U - 6 rue François TADDEI 13007 MARSEILLE 07ème** présentée par **Monsieur PHILIPPE BAUDE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur PHILIPPE BAUDE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1113**.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 4 panneaux d'information à l'intérieur de l'établissement.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PHILIPPE BAUDE , 6 rue FRANCOIS TADDEI 13007 MARSEILLE.**

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-04-04-006

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
du Parc marin de la Côte bleue

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc marin de la Côte bleue



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE "PARC MARIN DE LA CÔTE BLEUE"

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-2 et suivants,

VU l'arrêté de création modifié du syndicat mixte "Parc Marin de la Côte Bleue" du 10 juillet 2000,

VU la délibération du comité syndical du 13 novembre 2017,

VU les délibérations concordantes du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 15 décembre 2017, des communes de Martigues du 26 janvier 2018, de Sausset-les-Pins du 27 février 2018, du Rove du 1^{er} mars 2018, d'Ensuès-la-Redonne du 8 mars 2018 et de Carry-le-Rouet du 22 mars 2018,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'à l'article 6 des statuts du syndicat pour les modifications statutaires ont bien été respectées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 des statuts du syndicat mixte "Parc Marin de la Côte Bleue" est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat mixte "Parc Marin de la Côte Bleue" a pour objet de reprendre et de prolonger l'action conduite par l'association "Parc Régional Marin de la Côte Bleue" depuis sa création le 20 septembre 1983, conformément au rôle d'expérimentation et de démonstration de cette association.

Le syndicat mixte "Parc Marin de la Côte Bleue" a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens et toutes les actions de nature à concrétiser les objectifs suivants :

- La connaissance, l'étude et le suivi du milieu marin et littoral de la Côte bleue,
- La protection des habitats marins et des espèces qui les peuplent,
- La collaboration avec les collectivités et l'État, notamment en vue de la contribution à l'objectif du bon état écologique du milieu marin,
- La contribution à une meilleure gestion des ressources halieutiques,
- L'expérimentation en matière de gestion du milieu marin et le partage des résultats notamment dans les réseaux d'Aires Marines Protégées,
- La participation à des programmes de recherche scientifique,
- La réalisation de programmes pédagogiques auprès des scolaires en liaison avec l'Education Nationale,
- L'information et la sensibilisation du public à l'environnement marin.

Le territoire concerné par la mise en œuvre de ces objectifs est l'ensemble du littoral de la Côte bleue entre l'anse des Laurons à l'Ouest et la pointe de Corbières à l'Est, et le milieu marin adjacent jusqu'à 6 milles au large, soit devant les communes de Martigues, Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensuès-la-Redonne et le Rove.

Pour la mise en œuvre de ses objectifs, le syndicat mixte "Parc Marin de la Côte Bleue" devra intervenir en liaison permanente, et notamment sur des bases conventionnelles ou contractuelles, avec le ou les Comités des Pêches Maritimes et des Élevages Marins territorialement compétents et les Prud'homies de Pêche de Marseille et de Martigues.

Article 2 : Au sein des articles 5, 7, 8 et 15, les termes "Conseil Général des Bouches-du-Rhône" sont remplacés par les termes "Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône".

Article 3 : Au sein des articles 5, 7 et 18, les termes "les Comités Locaux des Pêches Maritimes de Marseille et de Martigues" sont remplacés par les termes "le ou les Comités des Pêches Maritimes et des Élevages Marins territorialement compétents".

Article 4 : L'article 12 des statuts, en son avant-dernier alinéa, est modifié ainsi qu'il suit :

[Le Président] peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres titulaires du comité syndical et au personnel chargé de la direction du syndicat mixte.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Président du syndicat mixte "Parc Marin de la Côte Bleue",
Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 avril 2018

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

STATUTS

SYNDICAT MIXTE

"PARC MARIN DE LA CÔTE BLEUE"

TITRE I

Constitution-objet-durée

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

En application de l'article L.57212 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat Mixte prenant la dénomination de "**Parc Marin de la Côte Bleue**", qui réunit les collectivités ayant adhéré aux présents statuts.

Ce syndicat sera régi par les dispositions des articles L.57211 à L.57226 du Code Général des Collectivités Territoriales, cinquième partie, livre VII, titre II.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat Mixte "PARC MARIN DE LA COTE BLEUE" a pour vocation de reprendre et prolonger l'action conduite par l'association "Parc Régional Marin de la Côte Bleue" depuis sa création le 20 septembre 1983, conformément au rôle d'expérimentation et de démonstration de cette association.

Le Syndicat Mixte "PARC MARIN DE LA COTE BLEUE" a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens et toutes les actions de nature à concrétiser les objectifs suivants :

- La connaissance, l'étude et le suivi du milieu marin et littoral de la Côte Bleue,
- La protection des habitats marins et des espèces qui les peuplent,
- La collaboration avec les collectivités et l'Etat, notamment en vue de la contribution à l'objectif du bon état écologique du milieu marin,
- La contribution à une meilleure gestion des ressources halieutiques,
- L'expérimentation en matière de gestion du milieu marin et le partage des résultats notamment dans les réseaux d'Aires Marines Protégées,
- La participation à des programmes de recherche scientifique,
- La réalisation de programmes pédagogiques auprès des scolaires en liaison avec l'Education Nationale,
- L'information et la sensibilisation du public à l'environnement marin.

Le territoire concerné par la mise en œuvre de ces objectifs est l'ensemble du littoral de la Côte Bleue entre l'anse des Laurons à l'Ouest et la pointe de Corbières à l'Est, et le milieu marin adjacent jusqu'à **6 milles au large**, soit devant les communes de **Martigues, Saussetles Pins, CarryleRouet, EnsùslaRedonne, et le Rove**.

Pour la mise en œuvre de ses objectifs, le Syndicat Mixte "Parc Marin de la Côte

Bleue" devra intervenir en liaison permanente, et notamment sur des bases conventionnelles ou contractuelles, avec le ou les **Comités des Pêches Maritimes et des Elevages Marins territorialement compétents et les Prud'homies de Pêche de Marseille et de Martigues.**

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé à l'Observatoire du Parc Marin de la Côte Bleue
-
31, avenue Jean Bart - Plage du Rouet - 13620 CARRY-LE-ROUET.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II

Membres, adhésion, Comité Syndical, Bureau

ARTICLE 5 : MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte réunit :
le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
le Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
les Communes de CarryleRouet, EnsùslaRedonne, Martigues, le Rove, et
SaussetlesPins.

Le ou les Comités des Pêches Maritimes et des Elevages Marins territorialement compétents ainsi que les Prud'homies de Pêche de Marseille et de Martigues participent au Syndicat Mixte en qualité de membres associés avec voix consultative.

ARTICLE 6 : ADHÉSION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE, **MODIFICATION DES STATUTS**

Les décisions concernant toute nouvelle adhésion au Syndicat Mixte seront prises par délibération à l'unanimité des membres du Comité Syndical.

~ Les décisions concernant la modification des statuts ou le retrait d'un membre du syndicat seront prises par délibération à la majorité des 2/3 des membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical fixera les conditions du retrait de tout membre du syndicat avec l'assemblée délibérante de cette personne morale. En ce qui concerne les collectivités publiques, celles-ci demeurent engagées notamment pour le budget de fonctionnement de l'année en cours et pour le remboursement des emprunts qui auraient été contractés

pendant qu'elles adhéraient au Syndicat Mixte.

Dans chaque cas, les membres seront consultés dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Le Préfet des Bouches du Rhône est compétent pour autoriser les modifications de statuts et de composition du Syndicat Mixte, après accord des 2/3 des membres du syndicat.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical comprenant des **membres titulaires** et des **membres suppléants** désignés de la façon suivante :

- le Conseil Régional désigne **2** membres titulaires et **2** membres suppléants;
- le Conseil Départemental désigne **2** membres titulaires et **2** membres suppléants;
- la Commune de CarryleRouet désigne **1** membre titulaire et **2** membres suppléants;
- la Commune d'EnsuèslaRedonne désigne **1** membre titulaire et **2** membres suppléants;
- la Commune de Martigues désigne **1** membre titulaire et **2** membres suppléants;
- la Commune du Rove désigne **1** membre titulaire et **2** membres suppléants;
- la Commune de SaussetlesPins désigne **1** membre titulaire et **2** membres suppléants.

Des **membres associés**, participant aux réunions du Comité Syndical avec voix consultative, sont désignés par les organismes suivants à raison d'un représentant pour chacun de ces organismes :

- le ou les Comités des Pêches Maritimes et des Elevages Marins territorialement compétents,
- la Prud'homie de Pêche de Marseille,
- la Prud'homie de Pêche de Martigues.

Le mandat de tous les membres du Comité Syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger à ce Comité Syndical.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité Syndical désigne chaque année, parmi ses membres titulaires, un nouveau Bureau dans lequel, de façon automatique, la fonction de Président est renouvelée et revient, à tour de rôle, au représentant de l'une des communes fondatrices.

Le Bureau comprend :

- un président et un premier viceprésident choisis parmi les représentants des communes fondatrices. Le premier viceprésident doit assurer la présidence du syndicat l'année suivante.
- un deuxième viceprésident représentant le Conseil Régional Provence Alpes

- Côte d'Azur.
- un troisième viceprésident représentant le Conseil Départemental des Bouches du Rhône.
 - un secrétaire.

TITRE III

Administration et fonctionnement

ARTICLE 9 : RÔLES DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, à ce titre, il prend toutes les décisions liées à l'objet syndical et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Le Comité Syndical vote le budget et approuve le compte administratif.

Il crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement du syndicat et règle, le cas échéant, les questions relatives à leur statut.

Il vote le règlement intérieur et le règlement du Conseil Scientifique.

Il propose la modification des statuts du syndicat.

Il autorise le Président à ester en justice, soit en demande, soit en défense.

Il autorise le Président à recevoir les dons et legs.

Les décisions du Comité Syndical s'imposent aux membres du Syndicat Mixte sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Bureau traite les affaires courantes et assure la mise en forme des décisions du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit en règle générale au siège du syndicat. Il peut, exceptionnellement, se réunir en tout lieu sur proposition du Président en exercice.

Il se réunira au moins deux fois par an. Les séances ne sont pas publiques.

Le règlement intérieur précisera les autorités et entités qu'il convient d'associer aux réunions du Comité Syndical, et dans quelles conditions.

En fonction de l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical, le Président aura la possibilité d'inviter ou d'autoriser la présence, dans des conditions qui pourront être précisées dans le règlement intérieur :

de fonctionnaires, chefs de services, chargés de missions ou agents concernés par la réunion,

de représentants d'associations ou d'organismes en rapport avec l'objet du syndicat, de scientifiques.

D'une façon générale, le Comité Syndical peut s'adjoindre ou entendre toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utiles.

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt du syndicat.

Les convocations sont envoyées à tous les membres titulaires, à tous les membres suppléants et à tous les membres associés au moins quinze jours à l'avance, ou trois jours en cas d'urgence à justifier au cours de la réunion, et indiquent l'ordre du jour.

Le Président établit l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical. Toute question portée à l'ordre du jour à la demande signée d'un membre et déposée au secrétariat au moins dix jours avant la réunion est recevable.

Seules sont valables les résolutions prises par le Comité Syndical sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence du Comité Syndical appartient au Président ou, en son absence, à l'un des viceprésidents désigné par lui, ou à défaut, par ordre, à l'un des trois viceprésidents.

Le Comité Syndical délibère valablement si la majorité absolue des membres titulaires est présente ou représentée par les membres suppléants. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité est convoqué à nouveau et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre titulaire du Comité Syndical dispose d'une voix. En cas d'empêchement, chaque membre titulaire ne peut être représenté que par son suppléant.

Les décisions et les délibérations sont adoptées à la majorité des 2/3 des votes exprimés.

Le scrutin secret est appliqué s'il est demandé par un des membres du Comité Syndical.

Lorsqu'une mesure concerne seulement le territoire de l'une des cinq communes, le représentant de celle-ci peut demander à disposer d'un délai d'information avant que cette mesure soit présentée au vote. En cas de persistance d'un désaccord, un droit de véto peut être exercé.

Pour toute décision touchant directement à l'exercice de la pêche à titre professionnel, l'avis des membres associés du Comité Syndical devra obligatoirement être recueilli. Ceux-ci pourront également demander à disposer d'un délai d'information avant que soit présentée au vote une telle mesure.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau met en forme et applique les décisions et délibérations du Comité Syndical. Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception de celles listées à l'article L.521110 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau est convoqué au moins trois jours à l'avance par écrit ou par télécopie par le Président. Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité des 2/3 des votes

exprimés et sont valables si la moitié plus un des membres est présente ou représentée.

Tout membre du Comité Syndical peut assister aux réunions du Bureau.

Le Bureau peut inviter à titre consultatif toute personne qualifiée de son choix.

ARTICLE 12 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte, il met en œuvre la politique décidée par le Comité Syndical et coordonne son activité avec celle des collectivités, établissements publics ou organismes privés extérieurs au syndicat.

Il convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes.

Il suit l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, représente le syndicat dans la vie civile.

Il représente le syndicat en justice après en avoir reçu l'habilitation du Comité Syndical.

Il nomme aux emplois du syndicat en fonction des postes ouverts par le Comité Syndical, et les révoque conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres titulaires du Comité Syndical et au personnel chargé de la direction du Syndicat Mixte.

Il est assisté par un chargé de mission.

ARTICLE 13 : RELATIONS AVEC D'AUTRES STRUCTURES

Le Syndicat Mixte pourra éventuellement passer des conventions avec l'Union Européenne, l'Etat, des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales et locales, des établissements publics ou privés, et généralement tout organisme, pour la réalisation d'opérations relevant de sa compétence.

TITRE IV

Comptabilité Budget Personnel

ARTICLE 14 : COMPTABILITÉ

La gestion financière du Syndicat Mixte est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de Receveur du syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier Payeur Départemental des Bouches du Rhône.

ARTICLE 15 : BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte sera établi conformément au Plan des Comptes en vigueur pour les Syndicats Mixtes relevant de l'article L.57212 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il comprend une section de fonctionnement, une section d'investissement, des dépenses et des recettes afférentes à chaque section.

Les dépenses et les recettes du budget du syndicat comprennent toutes les dépenses et toutes les recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'équilibre du budget de fonctionnement sera établi par les contributions des membres du syndicat, telles que définies ciaprès:

participation du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur:	40 %
participation du Conseil Départemental des Bouches du Rhône:	40 %
participations des Communes:	20 %

La répartition entre les communes de leur participation sera votée chaque année, et fixée au prorata de la population D.G.F. (selon un coefficient de 11/40 pour la Commune de Martigues dont une partie seulement du littoral est située sur la Côte Bleue).

En ce qui concerne les grandes opérations d'infrastructures nouvelles, l'équilibre du budget d'équipement pourra être établi selon des clés de répartitions différentes décidées par le Comité Syndical. En l'absence de délibération spéciale, c'est la clé de répartition définie pour le fonctionnement qui s'appliquera.

ARTICLE 16 : PERSONNEL

Le personnel propre du Syndicat Mixte pourra être renforcé par du personnel mis à disposition par les collectivités membres du syndicat, par l'Etat, ou par l'Union Européenne.

TITRE V

Conseil Scientifique Règlement intérieur

ARTICLE 17 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Syndicat Mixte pourra s'adjoindre un Conseil Scientifique afin de guider les différents choix en matière de réalisation des objectifs statutaires.

La composition, les attributions, et les modalités de fonctionnement de cet organisme consultatif seront alors définis par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur devra être établi et approuvé par le Comité Syndical.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points renvoyés au règlement intérieur ou non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités et services du syndicat.

En particulier, le règlement intérieur définira les modalités des prises de décisions par le Comité Syndical eut égard aux prérogatives et aux domaines de compétences du ou des Comités des Pêches Maritimes et des Elevages Marins territorialement compétents et des Prud'homies de Pêche de Marseille et de Martigues.

TITRE VI

Dissolution, régime juridique

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte pourra être dissout d'office ou à la demande de ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.57217 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 : RÉGIME JURIDIQUE

Sous réserve des dispositions figurant aux présents statuts, le régime juridique applicable est celui prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Syndicats Mixtes dits "ouverts" comprenant des collectivités locales, leurs groupements, et des établissements publics ou autres personnes morales de droit public.

Pour les points non prévus aux présents statuts, les dispositions applicables seront celles prévues par le règlement intérieur ou celles relatives au fonctionnement des syndicats de communes.

Les actes du syndicat sont soumis, comme mentionné à l'article L.57214 du Code Général des Collectivités Territoriales aux dispositions du titre III du livre premier de la troisième partie relative au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts sont approuvés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat et transmis au Préfet du Département siège du dit syndicat.

Ils entrent en vigueur à la date de l'arrêté constitutif du Syndicat Mixte.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-03-035

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2006
autorisant Mademoiselle DOUVIER Laurence
à alimenter en eau potable, à partir de l'eau d'un forage,
un centre équestre
situé Mas des 3 Valentins, route des Palunettes
à ROGNONAS (13870)

Parcelle : BH 53

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 avril 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2006
autorisant Mademoiselle DOUVIER Laurence
à alimenter en eau potable, à partir de l'eau d'un forage,
un centre équestre
situé Mas des 3 Valentins, route des Palunettes
à ROGNONAS (13870)

Parcelle : BH 53

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2006 autorisant Mademoiselle DOUVIER Laurence à alimenter en eau potable, à partir de l'eau d'un forage, un centre équestre situé Mas des 3 Valentins, route des Palunettes à ROGNONAS (13870),

VU l'attestation de cessation d'activité du 25 mars 2017 transmise par mail le 13 juillet 2017 par l'intéressée,

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 31 août 2017 resté sans réponse à ce jour,

VU l'accusé de réception de ce courrier signé par l'intéressée le 21 septembre 2017,

CONSIDÉRANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives.

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2006 autorisant Mademoiselle DOUVIER Laurence, à alimenter en eau potable, à partir de l'eau d'un forage un centre équestre situé Mas des 3 Valentins, route des Palunettes à ROGNONAS (13870), Parcelle BH 53, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Rognonas, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-03-034

ARRETE

Portant modification de l'autorisation de l'alimentation en
eau potable

à partir d'un forage d'une salle de vente de produits
agricoles,

d'une salle de réception pour 50 personnes, de deux
logements et des bureaux

appartenant à la SNC DOMAINE de VALDITON
situés route d'Eygalières à ORGON (13660)

Parcelle : BZ 25.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 avril 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

ARRETE

Portant modification de l'autorisation de l'alimentation en eau potable
à partir d'un forage d'une salle de vente de produits agricoles,
d'une salle de réception pour 50 personnes, de deux logements et des bureaux
appartenant à la SNC DOMAINE de VALDITION
situés route d'Eygalières à ORGON (13660)

Parcelle : BZ 25.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2011 autorisant la SNC DOMAINE DE VALDITION à alimenter en eau potable, à partir d'un forage un local de vente de produits agricoles situé route d'Eygalières à ORGON (13660),

VU le dossier modificatif transmis par la SNC DOMAINE DE VALDITION le 5 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la liste des bâtiments alimentés.

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRETE

- Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 09 aout 2011 est ainsi modifié : « La SNC DOMAINE DE VALDITON est autorisée à utiliser l'eau d'un forage implanté sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable un bâtiment existant comprenant une salle de vente de produits agricoles, un logement et des bureaux et un nouveau bâtiment comprenant une salle de réception pour 50 personnes, un logement et des bureaux situés route d'Eygalières à ORGON (13660), Parcelle BZ 25 ».
- Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 09 aout 2011 est ainsi modifié : « Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 5 m3/jour ».
- Article 3 : L'article 9 de l'arrêté du 09 aout 2011 est ainsi modifié : « Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement permanent, pacage d'animaux, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 m autour du forage »
- Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 aout 2011 restent inchangées.
- Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire d'Orgon, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-03-033

ARRETE

portant modification des bâtiments alimentés

SNC DOMAINE de VALDITON
situés route d'Eygalières à ORGON (13660),

Parcelle : CE 30.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 avril 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

ARRETE

portant modification des bâtiments alimentés

SNC DOMAINE de VALDITION
situés route d'Eygalières à ORGON (13660),

Parcelle : CE 30.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2011 autorisant la SNC DOMAINE DE VALDITION à alimenter en eau potable, à partir d'un puits, une habitation, des bureaux et un local de vente de produits agricoles situés route d'Eygalières à ORGON (13660),

VU les éléments recueillis auprès de Monsieur FAURE, propriétaire, le 20 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la liste des bâtiments alimentés

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRETE

- Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 09 aout 2011 est modifié comme suit : « La SNC DOMAINE DE VALDITON est autorisée à utiliser l'eau d'un puits situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable une salle de vente de produits agricoles et trois logements situés route d'Eygalières à ORGON (13660), Parcelle : CE 30 ».
- Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 09 aout 2011 est modifié comme suit : « Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m3/jour. ».
- Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 aout 2011 restent inchangées.
- Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire d'Orgon, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-04-007

Arrêté préfectoral, en date du 4 avril 2018, portant
modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **4 AVR. 2018**

**BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 nouveaux et L.1416-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour une durée de trois ans ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 intégrant la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein du collège des représentants des collectivités territoriales auprès du CODERST ;

VU la délibération FAG 025-3608/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence réuni à la date du 22 mars 2018, portant désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein d'organismes extérieurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 2 juillet 2015, portant renouvellement et désignation des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône, ainsi que l'arrêté du 19 juillet 2016, portant modification de la composition du CODERST, en vertu de l'article 4 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

2) Cinq représentants des collectivités territoriales :

c) Deux représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Métropole :

Titulaires : Mme Béatrice ALIPHAT et M. Alexandre GALLESE

Suppléants : Mme Christine CAPDEVILLE et M. Roland MOUREN.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du Conseil et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER